

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



**\*24039512\***

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

23-02-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT - DIVISION TONLON TONLON

N° d'entreprise : **0687 593 903**

Nom

(en entier) : **Rebondire**

(en abrégé) : **Rebondire**

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **Rue René et Gérard Mullie, 1 7700 Luignne**

**Objet de l'acte : Modification des statuts**

Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire s'est tenue au siège social de l'association,  
1, Rue René et Gérard Mullie à 7700 Luignne - Le 15 janvier 2024 à 10h00.

Le président chargé de présider la séance est Monsieur Yves Scherpereel

Le secrétaire de séance chargé de la rédaction du procès-verbal est Monsieur Gilles Lefebvre

Présents

1. Monsieur Yves Scherpereel

2. Monsieur Gilles Lefebvre

Aucune personne n'est excusée ou absente

Après avoir constaté que le quorum requis pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire et de son ordre du jour est atteint, le président ouvre la séance.

Ordre du jour

1. Modification des statuts

2. Démission

3. Siège de l'association

4. Administrateurs et délégués à la gestion journalière

Résolutions

1. Modification des statuts

A l'unanimité des voix, l'assemblée générale décide d'approuver les nouveaux statuts ci-dessous qui annulent et remplacent les anciens :

**SECTION 1**

Dénomination, siège social

Article 1er - dénomination :

L'association est dénommée « ReBonDire »

Article 2 - siège :

Le siège statutaire de l'association est établi en Région Wallonne.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège statutaire dans tout autre lieu de langue française en Belgique.

Le déplacement du siège doit faire l'objet d'une publication aux annexes du Moniteur belge.

## SECTION 2

### Buts et objets social

Article 3 – buts et activités :

L'association a pour but :

L'accompagnement des individus (enfants et adultes) et des organisations qui souhaitent accroître leurs compétences en relations humaines et développer des stratégies permettant une vie harmonieuse avec soi et les autres.

La création et la promotion de projets à caractères sociaux et/ou culturels

La mise en valeur et la défense du patrimoine socioculturel.

L'apport d'une aide logistique, intellectuelle, ou autre à toute personne ou association désirant développer un projet à vocation sociale ou culturelle.

Ces différents objets peuvent se faire dans un sens large et plus particulièrement mais sans que cela soit limitatif

- Par l'organisation de formations, d'interventions, d'événements, de stages, d'accompagnement individuel et/ou de groupe.

- En servant d'intermédiaire garant de la qualité des actions entre des professionnels et des organisations ou des individus.

- Par des soutiens humains et/ou financiers à des organisations portant un projet allant dans le sens d'une des missions de notre organisation. Cela se concrétise par exemple par des dons, des participations au conseil d'administration et à la gestion, des soutiens administratifs et logistiques.

- Par du prêt de matériel à des organisations portant un projet allant dans le sens d'une des missions de notre organisation.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

A cet effet, elle peut acquérir ou posséder en propriété ou autrement tous les biens meubles et immeubles. Elle peut utiliser ces biens, les gérer ou les mettre à disposition dans le respect de son objet social. Elle peut également, dans les limites autorisées par la loi, développer des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera de tout temps affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

## SECTION 3

### Membres

Article 4 – Membres effectifs

Les membres effectifs sont les membres fondateurs ainsi que toute personne admise ultérieurement en cette qualité.

Seuls les membres effectifs disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et par les présents statuts.

La candidature à titre de membre effectif est adressée, par écrit, au conseil d'administration.

La décision d'admettre ou de refuser la candidature appartient à l'assemblée générale à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix exprimées avec un quorum d'au minimum  $\frac{1}{4}$  des membres présents ou représentés. La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. La décision est portée à la connaissance du candidat par courrier ordinaire ou par courriel.

La qualité de membre effectif de l'association emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur, s'il existe.

Les membres effectifs paient une cotisation qui est fixée annuellement par l'assemblée générale et qui s'élève à maximum 1000,00 €. En cas de défaut de paiement des cotisations, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire ou par courriel. Si dans les 30 jours de l'envoi le membre n'a toujours pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut décider de considérer le membre comme démissionnaire d'office.

Article 5 : démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Le fait pour un membre de démissionner emportera de plein droit, le cas échéant, la fin de son mandat d'administrateur au sein de l'association.

#### Article 6 : membre réputé démissionnaire

Est réputé démissionnaire :

- Le membre effectif qui ne paye pas les cotisations qui lui incombent ;
- Le membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à deux assemblées générales consécutives.

Il appartient à l'assemblée générale de constater le fait que le membre est réputé démissionnaire.

#### Article 7 - exclusion

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale réunissant au minimum 2/3 des membres présents ou représentés et statuant à la majorité des 3/4 des voix exprimées des membres présents ou représentés.

Le fait pour un membre d'être exclu emportera de plein droit, le cas échéant, la fin de son mandat d'administrateur au sein de l'association.

#### Article 8 – suspension des droits

Le conseil d'administration peut suspendre la participation d'un membre aux activités et aux réunions de l'association quand ce membre a adopté une attitude incompatible avec les valeurs de l'association ou que celui-ci a gravement porté atteinte aux intérêts de l'association ou à des membres qui la composent.

Lors de la prochaine assemblée générale, l'ordre du jour comportera un point relatif à la situation de ce membre afin soit de l'exclure, soit de le rétablir dans l'exercice complet de ses droits.

#### Article 9 – registre

Le conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres. L'admission, la démission et l'exclusion fait l'objet d'une mention dans le registre des membres.

Le conseil d'administration tient le registre des membres à jour. Il retranscrit sans délai toutes les modifications qui sont portées à sa connaissance.

#### Article 10 – droit des membres

Les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'association, le registre des membres, tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, de l'organe de d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association dans les conditions prévues par le code. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre. Le registre et autres documents ne peuvent être déplacés.

### SECTION 4

#### Assemblée générale

#### Article 11 - organisation

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.

Elle est présidée par un président de séance défini par le conseil d'administration, et s'il est absent, par le plus âgé des administrateurs présents. Sur invitation du conseil d'administration des observateurs peuvent assister à l'assemblée générale et avec l'autorisation d'un administrateur au moins y être entendus.

L'assemblée générale peut se tenir en présentiel ou par tout système de visioconférence pour autant que les membres du bureau

L'assemblée générale peut également se tenir par écrit dans le respect des règles fixées par le code.

Le vote par avance est autorisé dans le respect des règles fixées par le code.

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

#### Article 12 – participation et représentation

Chaque membre effectif est convoqué et a le droit de voter à l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre porteur d'une procuration écrite dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

#### Article 13 – fréquence

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an durant les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social pour présenter les comptes de l'année sociale antérieure.

Un assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un administrateur dès que l'intérêt de l'association le justifie.

L'assemblée générale doit être convoquée lorsque 1/5ème des membres effectifs au moins en fait la demande. Dans ce cas, l'assemblée générale se tient au plus tard dans les 40 jours qui suivent la demande de convocation.

#### Article 14 – convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration au moins quinze jours avant la date par courrier ordinaire ou par courriel.

La convocation contient l'ordre du jour.

Toute proposition, signée par au moins 1/20ème des membres effectifs, doit être portée à l'ordre du jour.

#### Article 15 - délibération

A l'exception des cas prévus par la loi ou les présents statuts, l'assemblée générale, peut valablement délibérer à la majorité simple des voix, à condition qu'au moins la moitié des membres soient présents ou représentés.

Si l'assemblée générale n'a pu délibérer valablement en raison de l'absence de plus de la moitié des membres, une seconde convocation pourra être adressée pour qu'une autre assemblée générale se tienne dans un délai de minimum 15 jours et de maximum 60 jours. La seconde assemblée générale délibérera et statuera valablement quel que soit le nombre de membre présent ou représenté.

#### Article 16 – majorité

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement dans la loi ou dans les présents statuts.

Les votes nuls, blancs et les abstentions ne sont pas comptabilisés pour le calcul des majorités.

#### Article 17 – ordre du jour

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

#### Article 18 – majorité spéciale

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution, la fusion, la scission, l'apport d'universalités, l'exclusion d'un membre ou la transformation de l'association qu'à une majorité des ¾ des voix présentes ou représentées.

#### Article 19 – procès-verbal

Chaque assemblée fait l'objet d'un procès-verbal, signé par minimum deux administrateurs ainsi que par les membres de l'association qui le souhaitent. Ces procès-verbaux et leurs annexes sont conservés, sous leur forme originale, dans un registre spécial, tenu au siège.

#### Article 20 - publicité

Toute modification apportée à l'extrait d'acte constitutif est déposée, sans délais, en vue de sa publication aux annexes du moniteur belge conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de ses arrêtés d'application.

#### Article 21 - compétences

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent le droit :

- 1/ d'admettre les nouveaux membres ;
- 2/ d'exclure un membre ;
- 3/ de modifier les statuts ;
- 4/ de nommer et de révoquer les administrateurs ;
- 5/ de nommer et révoquer le ou les commissaires, le ou les vérificateurs aux comptes ainsi que le ou les liquidateurs ;
- 6/ de fixer la rémunération des commissaires et des administrateurs dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- 7/ d'approuver les comptes annuels, le budget et, le cas échéant, le rapport de gestion ;
- 8/ de donner annuellement la décharge aux administrateurs, aux commissaires et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- 9/ d'approuver le règlement d'ordre intérieur ;
- 10/ de décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire, toute personne habilitée à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale ;
- 11/ de prononcer la dissolution volontaire de l'association
- 12/ d'effectuer ou d'accepter un apport à titre gratuit d'universalité ;
- 13/ de fusionner, de scinder ou transformer l'association ;
- 14/ de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
- 15/ tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

## SECTION 5

### Conseil d'administration

#### Article 22 – Désignation des administrateurs et conditions

L'association est gérée et représentée par un conseil d'administration composés d'au minimum 2 membres effectifs de l'association.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale de l'association, selon l'ordre et les critères ci-dessous :

#### Article 23 – durée du mandat

Le mandat d'administrateur est d'une durée indéterminée. Il peut être révoqué par l'assemblée générale.

#### Article 24 – démission et cooptation, vacance

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement en cooptant un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

#### Article 25 – rémunération

La fonction d'administrateur peut être rémunérée. Il appartient à l'assemblée générale d'en fixer le montant.

#### Article 26 – responsabilité personnelle

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 27 – convocation

Le conseil d'administration est convoqué à la demande d'un administrateur au minimum.

La convocation est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins quinze jours avant la réunion, et si l'intérêt de l'association le requiert, dans un délai plus court.

La convocation contient l'ordre du jour.

## Article 28 – délibération et représentation

Le conseil délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des administrateurs présents ou représentés.

Les votes blancs, nuls et les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

## Article 29 – conflit d'intérêt

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne délibère. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

## Article 30 – procès-verbal

Les décisions sont consignées dans un registre spécial reprenant les procès-verbaux signés par au moins un administrateur et tous les autres administrateurs qui le souhaitent. Ce registre est conservé au siège de l'association.

Les statuts règlent la manière dont les membres peuvent en prendre connaissance dans l'hypothèse où aucun commissaire n'a été nommé par l'assemblée générale.

## Article 31 – compétences

Le conseil d'administration dispose des pouvoirs le plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association dans les limites de ses buts. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration.

## SECTION 6

### Délégation et représentation

## Article 32 – délégation de pouvoir

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers non-membres.

## Article 33 – délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à une ou plusieurs personnes désignées parmi les administrateurs ou parmi des tiers membres ou non. Chacune pouvant agir seule de manière indépendante.

Quand le délégué exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat de délégué.

Le conseil d'administration peut mettre fin au mandat de délégué à tout moment sans motivation.

## Article 34 – représentation de l'association

Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'égard de tiers, en ce compris un officier public par un administrateur.

Celui-ci ne devra pas justifier vis-à-vis de tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Les restrictions aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont décidées par le conseil d'administration et intentées ou soutenues au nom de l'association par les personnes habilitées conformément aux statuts.

#### Article 35 – libéralités

Chaque administrateur est compétent pour recevoir les libéralités consenties en faveur de l'association et, le cas échéant, à procéder à toutes les démarches requises pour les accepter valablement.

### SECTION 7

#### Financement et comptabilité

#### Article 36 - Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

#### Article 37 – exercice social

L'exercice comptable court du 01 janvier au 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant et, le cas échéant, le rapport de gestion sont soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

### SECTION 8

#### Règlement d'ordre intérieur

#### Article 39 – adoption du règlement

Sauf pour les domaines où le code l'interdit, l'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil d'administration.

Les modifications à ce règlement ne pourront être décidées que par l'assemblée générale à la majorité absolue (50 % plus une voix) des membres présents ou représentés.

#### Article 40 – Affichage

Le règlement d'ordre intérieur est affiché au local principal où se déroulent les activités de l'association.

Chaque membre peut, en tout temps, obtenir gratuitement un exemplaire du règlement d'ordre intérieur en adressant une demande au secrétaire du conseil d'administration.

### SECTION 9

#### Dissolution et liquidation

#### Article 41 – affectation de l'actif net

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cet actif net ne pourra être affecté qu'à une asbl, à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif poursuivant des buts similaires aux siens.

#### Article 42 – publicité

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément au code.

SECTION 10  
Dispositions diverses

Article 43 – application du code

A défaut d'être organisées par les présents statuts, les dispositions du code trouveront à s'appliquer.

Article 44 – attribution de compétence

Tout litige relatif à la constitution, à l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des tribunaux de Tournai

2. Démission

L'assemblée générale acte la démission de Benoit Fievez comme membre effectif.

3. Siège de l'association

Le siège de l'association est situé au 1, Rue René et Gérard Mullie à 7700 Luignne

4. Administrateurs et délégués à la gestion journalière

Le mandat des administrateurs actuels est renouvelé. Les administrateurs sont :

Yves Scherpereel, 1 Rue René et Gérard Mullie, 7700 Luignne  
Gilles Lefebvre, 124 Rue de la Barberie, 7712 Herseaux

Le mandat conféré aux administrateurs porte sur tous les actes relatifs à la gestion et à la représentation de l'association sauf ceux qui sont réservés, par la loi ou les statuts, à l'assemblée générale. Les administrateurs agissent seuls ou collégalement.

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière :

Yves Scherpereel, 1 Rue René et Gérard Mullie, 7700 Luignne  
Gilles Lefebvre, 124 Rue de la Barberie, 7712 Herseaux

Yves Scherpereel

Gilles Lefebvre